

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 5 novembre 2010

**Service instructeur**  
Service Eau, Epuration et  
Equipements ruraux

N° CP-2010-13-6-7

**Service consulté**

**SERVICES D'ASSISTANCE TECHNIQUE (SATESE-SATEP-SATANC)  
CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE AU TITRE DE SA  
PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2010**

Résumé : *Le rapport propose à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer la convention portant sur la participation de l'Agence de l'Eau aux budgets 2010 du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (SATESE), du Service d'Assistance Technique Eau Potable (SATEP) et du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif (SATANC), pour un montant global prévisionnel de 144 637 €.*

Le SATESE, le SATEP et le SATANC sont trois services d'assistance technique, à caractère obligatoire pour le Département, mais subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Les missions spécifiques d'assistance sont toutefois réservées aux seules Collectivités rurales éligibles, avec instauration d'une participation financière des bénéficiaires.

Le SATESE réalise des visites au niveau des stations d'épuration et des ouvrages principaux sur les réseaux d'assainissement, ce qui lui permet de conseiller les collectivités pour l'exploitation optimale de ces ouvrages. Il recueille également des données générales et assiste les collectivités conventionnées dans leurs relations avec la Police de l'Eau.

Le SATEP a pour rôle essentiel d'aider les collectivités, sur les plans administratifs et techniques, pour les procédures d'instauration des périmètres de protection des captages et les mesures à prendre dans les aires d'alimentation de ces captages. Il renseigne également des bases de données concernant l'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau potable, qui sont mutualisées avec l'Agence de l'Eau et introduites dans notre Système d'Information Géographique. Ces données servent à actualiser en permanence le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

Le SATANC a pour mission d'aider les collectivités à mettre en place leur Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), de mettre ceux-ci en réseau afin de favoriser les échanges d'expérience et de procéder à une veille technique, aux fins de diffusion rapide des informations à ces SPANC.

Le SATESE, dont le budget prévisionnel s'élevait à 142 750 €, verrait la base éligible retenue par l'Agence de l'Eau ramenée à 110 665 € et la subvention correspondante, au taux de 50 %, plafonnée à 55 333 €.

Le SATEP, dont le budget prévisionnel s'élevait à 161 500 €, verrait la base éligible retenue par l'Agence de l'Eau ramenée à 149 877 € et la subvention correspondante, au taux de 50 %, plafonnée à 74 939 €.

Le SATANC, dont le budget prévisionnel s'élevait à 29 500 € (sur 6 mois), verrait la base éligible retenue par l'Agence de l'Eau ramenée à 28 730 € et la subvention correspondante, au taux de 50 %, plafonnée à 14 365 €.

La subvention globalisée dans la convention pour l'ensemble des trois services s'élève ainsi à 144 637 € pour 2010, dont 121 847 € au titre de l'assistance technique et 22 790 € au titre de l'acquisition de données.

Le projet de convention, joint en annexe, prévoit le versement d'un acompte de 30 % de ladite subvention en 2010 et le versement du solde en 2011, après présentation du compte-rendu annuel d'activités des trois services en question.

Sauf objection de votre part, je vous proposerai d'approuver la convention précitée et de m'autoriser à la signer.

L'imputation de cette recette de fonctionnement sera le programme C616, chapitre 75 – nature 7588 – fonction 70.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**C O N V E N T I O N N ° 10A00007**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ANNEE 2010**

**Entre,**

L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise à Rozérieulles, lieu-dit "le Longeau" représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul MICHELET ci-après désignée par le terme "l'Agence",

d'une part

**Et,**

Le Département du Haut -Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné "le bénéficiaire".

d'autre part

Vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du septembre 2010,

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant global prévisionnel de 144 637,00 € au titre des actions définies ci-après pour l'année 2010.

## ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence n°2009/41 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et n°2009/54 relative au financement des missions d'assistance technique et d'acquisition de données sur l'eau assurées par les départements.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence, sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document appelé « Convention »
- les délibérations n°2009/41 et 2009/54 précitées.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

### 3.1 – Actions aidées :

Conformément aux dispositions du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, le bénéficiaire dispense aux collectivités éligibles qui le demandent une assistance technique dans le domaine de :

- l'assainissement collectif (SATESE)
- l'assainissement non collectif (SATANC)
- la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable (SATEP)
- la protection des milieux aquatiques (SATEMA)

### 3.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour mettre en œuvre les actions visées ci-dessus, déduction faite du montant global des rémunérations perçues auprès des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à 286 980,00€ TTC pour l'année 2010.

Le montant des charges retenues par l'Agence s'élève quant à lui à 260 396,00€ TTC, tel que détaillé ci-dessous :

	SATESE	SATEP	SATANC	Total
Montant maximum des charges retenues	119 795 €	129 109 €	11 492 €	260 396 €
<i>dont prestations sous traitées</i>	-	-	-	-
<i>dont charges de personnel</i>	92 150 €	99 315 €	8 840 €	200 305 €
<i>dont autres charges de fonctionnement</i>	27 645 €	29 794 €	2 652 €	60 091 €

Le montant global prévisionnel des rémunérations à percevoir en 2010 est estimé à 16 703 €.

## ARTICLE 4 – Caractéristiques de l'Aide au titre de l'acquisition de données sur l'eau

#### 4.1 – Actions aidées :

Dans les domaines de la protection de la ressource en eau potable et de l'assainissement non collectif, le Conseil Général assure également, au travers de missions baptisées « activités d'intérêt général », des actions plus globales d'acquisition de connaissances, de sensibilisation des acteurs. Il mène notamment des actions de suivi des procédures réglementaires des périmètres de protection. Il participe également à l'alimentation de données dans l'observatoire des coûts des ouvrages de traitement en eau potable pour le compte de l'Agence.

#### 4.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour conduire les actions visées ci-dessus.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à 45 579 € TTC pour l'année 2010.

Le montant des charges retenues par l'Agence s'établit à 45 579 € TTC dont :

- 35 061 € au titre des charges de personnels,
- 10 518 € au titre des autres charges de fonctionnement.

#### **ARTICLE 5 – AIDES DE L'AGENCE**

L'aide maximale de l'Agence s'élève à :

Désignation	Montant retenu global TTC	Taux d'aide	Montant de la subvention prévisionnelle
Assistance technique	243 693,00 € TTC (=260 396 € – 16 703€)	50%	121 847,00 € TTC
Acquisition de données	45 579,00 € TTC	50%	22 790,00 € TTC

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustés au moment du versement du solde de l'aide sur la base des actions effectivement réalisées au cours de l'année 2010, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'AIDES**

6.1 – Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 12) :

- **Programmation et suivi**

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

- **Information du public**

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés

dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

- **Conditions spécifiques aux aides à l'assistance technique**

- L'Agence est rendue destinataire d'une copie des comptes rendus des visites effectuées par la mission d'assistance technique, ainsi que des données collectées par la mission susceptibles de l'intéresser ;
- Le bénéficiaire remettra en outre à l'Agence, avant le 30 juin de l'année 2011 un rapport annuel d'activité contenant notamment :
  - Un récapitulatif de l'ensemble des bénéficiaires et des actions effectivement réalisées par domaine d'intervention, et l'identification des écarts avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence ;
  - Une fiche synthétique par collectivité ayant bénéficié de l'assistance technique.
- Information des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique : la convention signée entre le département et la collectivité bénéficiaire de l'assistance technique précise que le tarif fixé par le département tient compte de la participation financière de l'Agence de l'eau.

- **Conditions spécifiques aux aides à l'acquisition de données :**

- L'aide est conditionnée à la fourniture des informations et données collectées sous un statut de « données publiques », et selon un format permettant leur intégration dans les bases de données de l'Agence.
- Le bénéficiaire remettra en outre, avant le 30 juin de l'année 2011, un rapport annuel détaillant les actions menées et identifiant les écarts éventuels avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence.

**6.2 – Conditions générales et/ou particulières pour le mandatement du solde :**

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'opération certifié exact par le bénéficiaire, et après validation par l'Agence du rapport annuel visé à l'article 6.1.

Le non respect de ces conditions, à l'échéance fixée au 31/12/2011 entraînera une réfaction de 20% de l'aide (sans mise en demeure).

**ARTICLE 7 – MODALITES DE MANDATEMENT**

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte correspondant à **30%** du montant prévisionnel des subventions sera mandaté à notification de la présente convention,

- Le solde de l'aide sera mandaté après réception et acceptation par l'Agence du rapport d'activité et au vu des justificatifs financiers relatifs à l'année 2010.

#### **ARTICLE 8 – DOMICILIATION DES VERSEMENTS**

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération n°2009/41 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

#### **ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE STATUT**

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

#### **ARTICLE 10 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

#### **ARTICLE 11 – FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

#### **ARTICLE 12 – SANCTIONS**

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

#### **ARTICLE 13 – DECHEANCE QUADRIENNALE**

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 14** – La présente convention est établie en deux exemplaires destinés :

- au Conseil Général,
- à l'Agence,

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Directeur Général  
de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE

Charles BUTTNER

Paul MICHELET

Convention notifiée le